

sommes saisis soit reporté, revu et présenté de nouveau à une date ultérieure.

M. Mahoney: Je veux bien que cet article soit reporté, si on peut le motiver par une bonne raison. Toutefois, je ne trouve pas que soit valable la raison fournie par le député de Frontenac-Lennox et Addington, c'est-à-dire que les députés présents à la Chambre aujourd'hui n'ont pas compétence pour l'adopter et que nous devrions attendre que les autres viennent et en discutent. Si on veut donner au gouvernement l'occasion de songer à ce qu'on a dit du fond de l'article, et à la valeur des arguments invoqués, je veux bien qu'il soit reporté.

M. Alkenbrack: Monsieur le président, je soulève la question de privilège. Suivant le secrétaire parlementaire, j'aurais dit que les députés réunis en comité aujourd'hui n'ont pas compétence pour se prononcer sur le bill à l'étude. Je n'ai rien dit de semblable. Je sais parfaitement, comme le secrétaire parlementaire, que les députés ici présents sont tout à fait compétents. Mais s'il y en avait davantage du côté ministériel, nous serions d'autant plus compétents pour traiter du sujet et d'autant plus déterminés à corriger cette proposition et à l'étudier davantage. Une fois encore, je prie le secrétaire parlementaire d'user de ses bons offices et de faire reporter cet article, avec les autres déjà reportés, afin que nous puissions tirer des conclusions satisfaisantes prochainement.

M. Ritchie: J'aimerais ajouter quelques mots pour soutenir la proposition visant à ce que le gouvernement reporte le bill et l'examine à nouveau. Le comité ne doit pas oublier qu'auparavant la peine était, en règle générale, de 25 p. 100; c'est du moins ce que sait une personne qui a dû s'occuper de ce genre d'affaires. Le secrétaire parlementaire ne semble pas savoir exactement pourquoi il l'a augmentée de 25 à 50 p. 100. Il semblerait qu'un bureaucrate quelconque a agi de la sorte en pensant que, puisqu'elle était entre 25 et 50 p. 100, les choses seraient plus simples si la peine était fixée à 50 p. 100.

Ainsi que l'a fait remarquer mon honorable ami, la société contemporaine, à de nombreux points de vue, est beaucoup plus tolérante et il semble surprenant que des peines soient augmentées, dans ce domaine précis, sauf si on peut nous en donner une bonne raison. Selon moi, le secrétaire parlementaire ne l'a pas encore fait.

M. Hogarth: J'aimerais demander au secrétaire parlementaire s'il ne pense pas que les points suivants justifient amplement qu'on reporte l'article. Tout d'abord, le nombre d'articles en vertu desquels le ministre peut imposer la pénalité n'est pas limité. Il peut le faire en vertu des articles 162, 163 (1) et 163 (2). Il peut même entamer des poursuites en vertu de l'article 238. Je demande respectueusement au secrétaire parlementaire s'il ne pense pas que c'est un peu faire preuve d'un esprit vindicatif, au vu du fait qu'il existe une peine minimale en vertu de l'article 238. Ou le ministre décide d'imposer la pénalité, ou il décide d'entamer des poursuites en vertu de l'article 238. Il doit choisir.

M. Mahoney: J'avais accepté il y a quelque temps de reporter l'article. Cependant, il semble que ceci enlève aux députés la possibilité de poursuivre leur débat sur la question. J'accepterais volontiers de reporter l'article, et non le bill, comme l'a proposé le député de Dauphin. Par contre, si les députés désirent poursuivre le débat aujourd'hui, je ne puis le faire.

M. Aiken: Je ne prends pas la parole pour poursuivre la discussion de cet article, monsieur le président. S'il nous

[M. Downey.]

avait été donné une explication raisonnable de la fixation du taux à 50 p. 100, nous aurions au moins le sentiment qu'il n'y a plus rien à objecter. C'est là le vrai problème, celui au sujet duquel, pour ma part, j'aimerais avoir une réponse.

M. le vice-président: L'article 163 est-il reporté?

Des voix: D'accord.

(Sur l'article 164: *Remboursements.*)

M. Downey: Le secrétaire parlementaire pourra me corriger si je me trompe, mais j'ai compris, au sujet de cet article, que les remboursements se montent à environ 10 p. 100 des impôts totaux recouvrés. Puisque de longs délais s'écoulent parfois avant que ces sommes soient remboursées aux intéressés, de nombreuses personnes sont touchées. Je crois que nous devrions établir une fois pour toutes que ce qui est bon pour l'un l'est aussi pour l'autre, et que le contribuable devrait être sur un pied d'égalité avec le ministère. La question est de savoir qui est le maître et qui est le serviteur. Les fonctionnaires du ministère ne sont-ils pas les serviteurs des contribuables et des membres de la Chambre? Ou sont-ce les contribuables qui doivent alléger la tâche du ministère?

• (4.40 p.m.)

En vertu de l'ancienne loi, l'intérêt payable dans certains cas était de 3 p. 100. Si un contribuable avait gain de cause contre le ministère, il semble que l'intérêt qu'on devait lui payer était de 6 p. 100. Dans le cas contraire, le taux n'était évidemment que de 3 p. 100. En vertu de ce bill, l'intérêt porte un taux annuel prescrit, mais on ne dit nulle part qu'il est de 2 ou de 3 p. 100, comme auparavant, ou de 15 p. 100. Je crois que la mesure devrait renfermer certaines dispositions qui mettront le contribuable sur un pied d'égalité avec le ministère. S'il y avait un taux prescrit d'intérêt, le contribuable le connaîtrait alors d'avance. L'efficacité serait plus grande et les remboursements se feraient plus rapidement.

Dans cette ligne de pensée, j'aimerais proposer l'amendement suivant:

Qu'on modifie le paragraphe (3) de l'article 164, tel qu'il figure à l'article 1 dudit bill, en insérant à la ligne 38 de la page 436, immédiatement après le mot «prescrit», ce qui suit:

«qui ne rapporterait pas moins que le coût maximum à recevoir sur le montant d'un prêt consenti en vertu du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi sur les petits prêts.

Pour la gouverne du comité, puis-je lire cet article de la loi sur les petits prêts. Le voici:

(2) le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

- a) de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,
- b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et
- c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

Un tel amendement inciterait davantage le ministère à effectuer des remboursements aux salariés et aux fonctionnaires. Ainsi, un remboursement de \$300 produirait un intérêt au taux de 2 p. 100 par mois. Si le montant remboursé était inférieur à \$1,000 mais supérieur à \$300, le taux d'intérêt serait de 12 p. 100 par an. Au cas où le remboursement dépasserait \$1,000 et afin de ne pas accorder au contribuable un avantage anormal, le gouvernement payerait, aux termes de la loi, un intérêt annuel de 6 p. 100. Je crois qu'une telle disposition est réaliste si le ministère du Revenu national veut traiter équitablement